

- d) applique un programme actif de financement par l'entremise du personnel et des membres du conseil d'administration afin non seulement de fournir les fonds nécessaires aux activités courantes, mais aussi de constituer un fonds de dotation dont le revenu serait affecté aux fins énoncées à l'alinéa 1a) du présent article;
- e) acquiert et détient les biens que le conseil d'administration juge souhaitables ou nécessaires et en dispose selon ce que le conseil d'administration estime à propos;
- f) administre les programmes d'échanges éducatifs et les services de communications propices à la réalisation de l'objet de la Fondation énoncé à l'article premier ou favorise l'administration ou la mise en oeuvre de ces programmes et services.

### ARTICLE 3

#### Le conseil d'administration

1. La Fondation est régie par un conseil d'administration composé de vingt membres, dont dix sont des citoyens ou des ressortissants des États-Unis d'Amérique et dix sont des citoyens ou des ressortissants du Canada.
2. Les membres/administrateurs canadiens sont recommandés par le ministre des Affaires étrangères et sont nommés par le conseil d'administration pour un mandat de trois ans. Ces membres/administrateurs canadiens peuvent être destitués par un vote de la majorité des membres/administrateurs canadiens du conseil d'administration qui sont présents à la réunion de celui-ci.
3. Tous les membres/administrateurs américains subséquents sont nommés pour un mandat de trois ans par l'ambassadeur ou par le chargé d'affaires des États-Unis a.i. au Canada et peuvent être destitués par celui-ci.
4.
  - a) Aucun membre/administrateur ne demeure en poste pendant plus de six années consécutives. Les mandats (autres que ceux des premiers membres/administrateurs) débutent le 1<sup>er</sup> janvier et se terminent le 31 décembre.
  - b) Un membre peut, par avis écrit au président, démissionner avant la fin de son mandat. Cette démission entre en vigueur à la date que précise le membre démissionnaire et, en tout état de cause, pas plus de deux mois après la date à laquelle le président reçoit cet avis.
5. Les membres du conseil d'administration proviennent des milieux éducatifs, commerciaux et professionnels des deux pays.
6. Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix, sauf les membres d'office. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, mais le président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.